



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES
HAUTS-DE-SEINE**

N° Spécial

12 Février 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DSDEN 92 du 12 Février 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES HAUTS-DE-SEINE	Page
DSDEN92 N° 2021-003	01.02.2021	Arrêté portant réouverture d'un établissement scolaire.	3
DSDEN92 N° 2021-004	08.02.2021	Arrêté portant fermeture provisoire d'un établissement scolaire.	5
DSDEN92 N° 2021-005	08.02.2021	Arrêté portant fermeture provisoire d'un établissement scolaire.	7
DSDEN92 N° 2021-006	11.02.2021	Arrêté portant fermeture provisoire d'un établissement scolaire.	9
DSDEN92 N° 2021-007	11.02.2021	Arrêté portant fermeture provisoire d'un établissement scolaire.	11
DSDEN92 N° 2021-008	11.02.2021	Arrêté portant fermeture provisoire d'un établissement scolaire.	13
DSDEN92 N° 2021-009	11.02.2021	Arrêté portant fermeture provisoire d'un établissement scolaire.	15



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

**Arrêté DSDEN92 n°2021-003 portant réouverture
d'un établissement scolaire**

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'éducation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;
- VU l'arrêté DSDEN92 n°2021-001 du 26 janvier 2021 portant fermeture provisoire de l'école maternelle « Les Closiaux » de Clamart ;
- Considérant** qu'il appartient au Préfet de département de fermer provisoirement une école ou de réglementer, au vu de l'évolution de la situation sanitaire, l'accueil des usagers au sein d'une école après le terme de la période d'éviction de ses personnels et de ses élèves ;
- VU l'urgence ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et de l'autorité académique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté DSDEN92 n°2021-001 du 26 janvier 2021 portant fermeture provisoire de l'école maternelle Les Closiaux de la commune de Clamart est rapporté à compter du 1^{er} février 2021.
L'école est à nouveau ouverte à compter de cette même date.

ARTICLE 2

Le maire de Clamart, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, le responsable territorial de l'agence régional de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la

sécurité de proximité sont informés du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nanterre, le 1^{er} février 2021,

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

**Arrêté DSDEN92 n°2021-004 portant fermeture provisoire
d'un établissement scolaire**

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'éducation ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'apparition de cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 parmi les personnels et les élèves du collège Yves du Manoir de Vaucresson et le prononcé de mesures d'isolement à l'encontre de tous les élèves et tous les personnels ;
Considérant l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement du collège Yves du Manoir de la commune de Vaucresson et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;
Considérant la nécessité de fermer à titre temporaire le collège Yves du Manoir de Vaucresson afin de limiter la propagation de l'épidémie ;
Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et de l'autorité académique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le collège Yves du Manoir de la commune de Vaucresson est fermé provisoirement à compter du 8 février 2021.

ARTICLE 2

Le maire de Vaucresson, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, le

responsable territorial de l'agence régional de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont informés du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nanterre, le 8 février 2021

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le préfet



Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté DSDEN92 n°2021-005 portant fermeture provisoire
d'un établissement scolaire**

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'éducation ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'apparition de cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 parmi les personnels de l'école maternelle Marcelin Berthelot de la commune de Colombes et le prononcé de mesures d'isolement à l'encontre de tous les personnels ;
Considérant l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de l'école maternelle Marcelin Berthelot de la commune de Colombes et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;
Considérant la nécessité de fermer à titre temporaire l'école maternelle Marcelin Berthelot de la commune de Colombes afin de limiter la propagation de l'épidémie ;
Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et de l'autorité académique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'école Maternelle Marcelin Berthelot de la commune de Colombes est fermée provisoirement à compter du 8 février 2021.

ARTICLE 2

Le maire de Colombes, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, le

responsable territorial de l'agence régional de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont informés du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

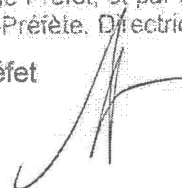
ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nanterre, le 8 février 2021

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le préfet



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

**Arrêté DSDEN92 n°2021-006 portant fermeture provisoire
d'un établissement scolaire**

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'éducation ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'apparition de cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 parmi les personnels et les élèves de l'école maternelle Réjane de la commune d'Asnières-sur-Seine et le prononcé de mesures d'isolement à l'encontre de ces élèves et de ces personnels ;
Considérant l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de l'école maternelle Réjane de la Commune d'Asnières-sur-Seine et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;
Considérant la nécessité de fermer à titre temporaire l'école maternelle Réjane de la commune d'Asnières-sur-Seine afin de limiter la propagation de l'épidémie ;
Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et de l'autorité académique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'école Maternelle Réjane de la commune d'Asnières-sur-Seine est fermée provisoirement à compter du 11 février 2021.

ARTICLE 2

Le maire d'Asnières-sur-Seine, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, le responsable territorial de l'agence régional de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont informés du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nanterre, le 11 février 2021

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

**Arrêté DSDEN92 n°2021-007 portant fermeture provisoire
d'un établissement scolaire**

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** l'apparition de cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 parmi les personnels et les élèves de l'école élémentaire Voltaire de la commune d'Asnières-sur-Seine et le prononcé de mesures d'isolement à l'encontre de ces élèves et de ces personnels ;
- Considérant** l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de l'école élémentaire Voltaire de la Commune d'Asnières-sur-Seine et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;
- Considérant** la nécessité de fermer à titre temporaire l'école élémentaire Voltaire de la commune d'Asnières-sur-Seine afin de limiter la propagation de l'épidémie ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et de l'autorité académique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'école élémentaire Voltaire de la commune d'Asnières-sur-Seine est fermée provisoirement à compter du 11 février 2021.

ARTICLE 2

Le maire d'Asnières-sur-Seine, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, le responsable territorial de l'agence régional de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont informés du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nanterre, le 11 février 2021

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

**Arrêté DSDEN92 n°2021-008 portant fermeture provisoire
d'un établissement scolaire**

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** l'apparition de cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 parmi les personnels et les élèves de l'école primaire Marcel Pagnol de la commune de Colombes et le prononcé de mesures d'isolement à l'encontre de ces élèves et de ces personnels ;
- Considérant** l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de l'école primaire Marcel Pagnol de la commune de Colombes et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;
- Considérant** la nécessité de fermer à titre temporaire l'école primaire Marcel Pagnol de Malakoff afin de limiter la propagation de l'épidémie ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et de l'autorité académique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'école primaire Marcel Pagnol de la commune de Colombes est fermée provisoirement à compter du 11 février 2021.

ARTICLE 2

Le maire de Colombes, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, le responsable territorial de l'agence régional de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont informés du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nanterre, le 11 février 2021

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

**Arrêté DSDEN92 n°2021-009 portant fermeture provisoire
d'un établissement scolaire**

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** l'apparition de cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 parmi les personnels et les élèves du collège Danton de la commune de Levallois-Perret et le prononcé de mesures d'isolement à l'encontre de ces élèves et de ces personnels ;
- Considérant** l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement du collège Danton de la commune de Levallois-Perret et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;
- Considérant** la nécessité de fermer à titre temporaire le collège Danton de la commune de Levallois-Perret afin de limiter la propagation de l'épidémie ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et de l'autorité académique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le collège Danton de la commune de Levallois-Perret est fermé provisoirement à compter du 11 février 2021.

ARTICLE 2

Le maire de Levallois-Perret, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, le responsable territorial de l'agence régional de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont informés du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nanterre, le 11 février 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sandra GUTHLEBEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>